

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise
Tél: 02.33.75.47.42
marie-françoise.renouf@manche.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 15 Avril 2021 à 10H00 Salle Urbain le Verrier

Placée sous la présidence de M. Laurent. SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture, la formation spécialisée des "sites et paysages" s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- approbation du procès-verbal de la réunion du 11 février 2021

Rapporteur: DDTM

Communes littorales - article L.121-10 du code de l'urbanisme :

VAINS – GFA DU FROMENTIN – Construction de deux abris pour chevaux et d'un marcheur circulaire

CHAMPEAUX - M. Christophe LAVEILLE - extension d'un bâtiment agricole

BRETTEVILLE-SUR-AY - M. Thomas LEBREUILLY - construction d'un hangar agricole

Compte tenu de la situation sanitaire due à la Covid 19, la réunion se déroule en visioconférence.

Etaient présents:

- M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations
- Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale

1

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : <u>prefecture@manche.gouv.fr</u> Acqueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE
- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature
- M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
- M. Stéphane WATRIN, architecte
- M. Olivier DE BOURSETTY, géomètre-expert

Étaient excusés: Mme Marie FRULEUX, M. Vincent BICHON, Mme Julie SAUVAGE, M. Benoît DUMOUCHEL (donne mandat à M. FAUCHET), M. Marcel ROUPSARD.

Assistaient également à la réunion: M. Marc LECOUSTEY de la chambre d'agriculture, Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique accompagnée de M. Julien SELLIER son adjoint et de Mme Marie-Françoise RENOUF.

M. SIMPLICIEN, après avoir constaté que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres de la CDNPS, le procès-verbal de réunion du 11 février 2021. En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

VAINS - GFA DU FROMENTIN

Construction de deux abris pour chevaux et d'un marcheur circulaire (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

M. Adrien DELAROQUE, représentant du GFA du Fromentin, a déposé une demande de permis de construire deux abris pour chevaux et un marcheur circulaire.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,7 km du rivage et environ 2 km du bourg de la commune. La partie reproduction se situe au haras de Vains dans le bourg de cette commune et la partie débourrage se situe sur ce site, 1 km séparant les deux sites.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction de deux abris pour chevaux de 27 m² chacun (6 x 4,5 m) pour une hauteur en façade de 3,5 m et à l'arrière de 3 m. Un soubassement de 1 m sera monté en agglo blancheur puis un bardage bois couleur naturel sera ajouté pour habiller ces abris. La toiture sera en bac acier ton bleu ardoise. Un marcheur circulaire pour chevaux, de 24 m de diamètre, sera également construit. Il sera couvert en bac acier ton bleu ardoise, un filet brise vent sera fixé en partie haute et un bardage bois sera inséré en partie basse.

Une grande haie avec des grands chênes borde la parcelle à l'est et plusieurs hangars et bâtiments se situent à l'ouest.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet assorti des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- prolonger vers le bas le bardage bois pour les abris ;

- privilégier un ton beige grisé pour le filet du marcheur.

Observations de la commission

- M. Romieux s'interroge sur la qualité du marcheur et l'utilité du filet. Par ailleurs, il se demande si une haie est prévue pour le cacher. M. Halley répond que les chevaux ont besoin d'un espace aéré pour la respiration, et que donc le filet est adapté. Par ailleurs, une haie vient d'être plantée au pied des deux abris, au milieu de la parcelle.
- M. Watrin constate que le dossier est assez succint.
- M. Bellenfant est surpris que le pétitionnaire ait commencé la construction des abris sans autorisation. L'ensemble du projet doit être cohérent : un bardage bois aéré nécessite un espace visuel adapté. Par ailleurs, il estime dommageable qu'il n'y ait pas de précisions sur la consistance et les perspectives de pousse de la haie.

Mme Castel précise s'être déplacée sur le site. Selon la géomorphologie des lieux, la haie au milieu du champs cachera le deuxième abri. Elle est de plus positionnée derrière la maison qui se situe en hauteur, ce que confirme M. Halley.

- **M. Fauchet** rejoint l'Architecte des Bâtiments de France pour demander l'ajout des éléments indiqués, afin d'accompagner l'insertion paysagère.
- M. le Secrétaire général fait le point, notamment sur les préconisations concernant le bardage des abris et le marcheur.

Vote (13 votants)

Les membres de la CDNPS émettent à la majorité (1 abstention) un avis favorable au projet assorti des prescriptions suivantes :

- prolonger vers le bas le bardage pour les deux abris :
- utiliser un filet d'un ton beige grisé pour le marcheur.

CHAMPEAUX – M. Christophe LAVEILLE – extension d'un bâtiment agricole (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

M. Christophe LAVEILLE a déposé une demande de permis de construire un bâtiment agricole (extension) pour le stockage du fourrage.

Le terrain d'assiette se situe à environ 1,5 km du rivage et environ 750 m du bourg. Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment agricole de 320 m² et une maison d'habitation.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage. Le bâtiment projeté est implanté en extension et à la perpendiculaire du bâtiment agricole existant. Les deux bâtiments formeront un « L ». Le bâtiment projeté, d'une surface de 300 m² (20 m de long sur 15 m de large) présente une hauteur de 4,30 au faîtage. Le bâtiment comporte un soubassement en agglomérés avec enduit ton sable, un bardage bois, une toiture bac acier. L'ensemble est à l'identique du bâtiment agricole existant.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le projet ne nécessite pas de modifier le relief naturel de la parcelle. La volonté affichée du pétitionnaire d'inscrire son projet dans le respect et l'harmonie du paysage existant doit permettre de proposer l'implantation d'une haie bocagère à l'est en bordure de la RD 221 pour conforter le plateau bocager de la commune de Champeaux. Il est proposé un avis favorable au projet avec cette prescription.

Observations de la commission

M. Watrin ne comprend pas où se situe le bâtiment. Il relève l'incomplétude du dossier pour se prononcer. Cet avis n'est pas partagé par M. Bellenfant qui souligne l'excellente initiative qui consiste à prolonger la haie.

Mme Laveille entre dans la salle de réunion.

Elle se présente et précise élever 40 bovins sur une surface de 28 hectares. Le projet répond à un besoin de place supplémentaire pour abriter le fourrage.

M. Romieux demande des précisions sur la localisation du projet par rapport à l'existant. Mme Laveille indique que le projet se situe dans l'alignement et à l'arrière du bâti existant. Il est de la même forme afin que le tout constitue un ensemble homogène.

Mme Castel demande des précisions sur la localisation précise de la haie. Mme Laveille indique qu'elle longera la route.

Mme Laveille quitte la salle de réunion.

M. Watrin estime que le dossier est plus clair au vu des éléments communiqués par la pétitionnaire.

Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet assorti de la prescription suivante :

- implanter une haie bocagère le long de la route à l'est.

BRETTEVILLE-SUR-AY - M. Thomas LEBREUILLY

NNNNN

construction d'un hangar agricole (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Le contexte

M. Thomas LEBREUILLY a déposé une demande de permis de construire un hangar agricole (extension).

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1 700 m du rivage de la mer et à 560 m au nord-ouest du bourg de la commune. Le bâtiment agricole existant est un hangar ouvert (30 m² d'emprise au sol) et a une fonction de stockage et de rangement de matériel.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à clore le bâtiment existant et à faire une extension en partie sud, de 45 m² (5 x 6m), pour y stocker les légumes de la production. Les couleurs de cette construction seront identiques à la partie existante : les façades et les côtés en bardage bac acier de couleur beige. La toiture en bac acier couleur ardoise à deux pans s'élèvera à 3,50 m. Les menuiseries seront en PVC blanc.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le terrain est délimité par des haies bocagères naturelles qui pourraient être renforcées et complétées par une haie au milieu de la parcelle AK n° 1 entre la partie enherbée et celle empierrée.

Il est proposé un avis favorable au projet avec cette prescription.

Observations de la commission

- M. Bellenfant demande un complément d'information sur l'activité liée au projet. Par ailleurs, il est défavorable au bardage en bac acier et dubitatif sur le choix de baies vitrées en PVC.
- M. Lecoustey répond qu'il s'agit d'une exploitation maraîchère en agriculture biologique, qui fait également de la vente directe. Le local est prévu pour du stockage de légumes où la vente peut également être réalisée, justifiant le choix de baies vitrées. Il n'a pas de doutes sur la finalité du projet.
- M. Romieux émet une réserve quant à la couleur beige du bardage en acier. Un bardage en bois aurait été plus acceptable.

Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent à la majorité (2 abstentions) un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- renforcer les haies existantes ;
- créer une nouvelle haie au milieu de la parcelle.

e Président

Laurent SIMPLICIEN

5